

PREMIÈRES INFORMATIONS

LES LICENCIEMENTS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL EN 1992

En 1992, les demandes de licenciement de représentants du personnel augmentent d'un cinquième. Les autorisations délivrées par les inspecteurs du travail croissent également, mais un peu moins vite. Les salariés protégés non affiliés à une organisation syndicale semblent plus touchés que les autres.

Depuis 1974, le Ministère du Travail procède à une enquête annuelle sur les licenciements de représentants du personnel (cf. encadré page 4). Selon leurs motifs, ces licenciements sont classés en deux catégories : ceux pour motif économique, et les autres. Dans une première partie, sont analysées les demandes de licenciement déposées en 1992 auprès des sections d'inspection du travail; dans une seconde partie, les décisions d'autorisation de licenciement prises par les inspecteurs du travail à cette occasion; dans une troisième partie, les décisions prises par le Ministre du Travail à l'occasion des recours hiérarchiques formés auprès de lui.

Les demandes de licenciement en 1991 et 1992 : deux années de forte hausse

16750 salariés protégés ont fait l'objet d'une demande de licenciement en 1992 (1). On en dénombrait 13820 en 1991. Après une progression de 28 % en 1991, la hausse est, en

(1) - Ces chiffres incluent l'estimation de données manquantes en Ile de France. La méthode d'estimation n'a pas permis de calculer une évaluation fiable pour tous les tableaux publiés. Les tableaux 1 et 8 ont été rectifiés; les tableaux 2 à 7 fournissent des chiffres non corrigés.



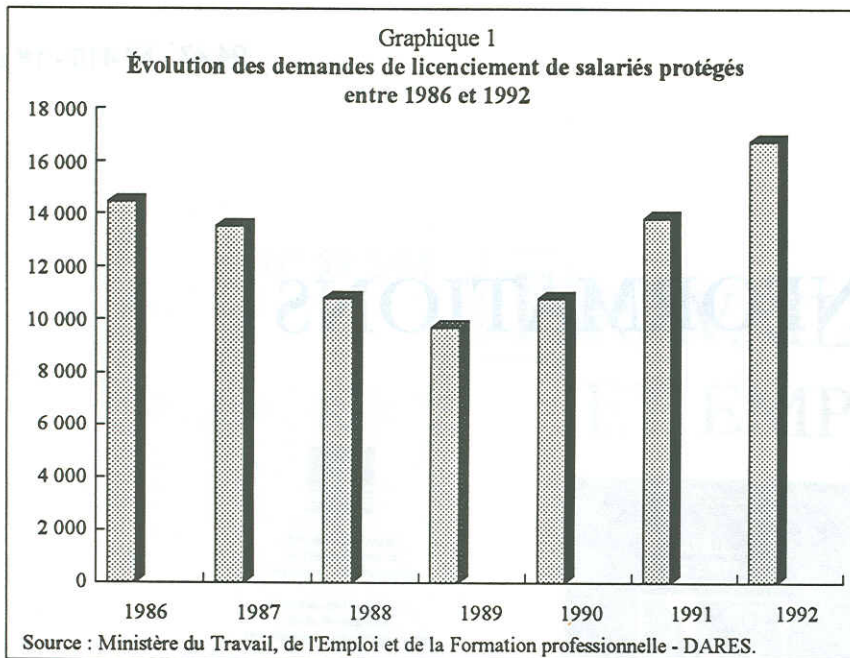


Tableau 1
Demandes de licenciement de représentants du personnel
et décisions prises par les Inspecteurs du travail (*)

	Motifs économiques (1)		Autres motifs (2)		Tous motifs	
	1991	1992	1991	1992	1991	1992
Nombre de représentants du personnel	11 333	14 229	2 489	2 522	13 822	16 751
<i>Variation par rapport à l'année précédente</i>	+34 %	+25 %	+6 %	+1 %	+28 %	+21 %
Nombre d'autorisations	10 242	12 497	1 844	1 848	12 086	14 345
<i>Pourcentage d'autorisations par rapport aux demandes</i>	90 %	88 %	74 %	73 %	87 %	85 %

(*) Données corrigées : voir note 1.
 (1) - Motifs économiques : cette rubrique concerne essentiellement les demandes de licenciement économique. Y sont regroupées également les demandes d'autorisations de transfert de salariés protégés en cas de transfert partiel d'entreprise.
 (2) - Autres motifs : cette rubrique concerne essentiellement les demandes de licenciement pour motif disciplinaire, avec lesquelles sont regroupées les demandes de licenciement pour divers motifs (inaptitude professionnelle, maladie, fin de contrat à durée déterminée).

Source : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

1992, de 21 %. Depuis 1989, l'augmentation est continue, après une diminution régulière de 1986 à 1989 (graphique 1). Entre 1986 et 1989, les licenciements de représentants du personnel avaient baissé plus vite que les licenciements de salariés; de 1989 à 1992, ils ont augmenté plus vite, mais ce résultat peut refléter des effets de structure liés notamment à la taille des entreprises.

En 1992, les demandes de licenciement pour motif économique représentent 85 % du total des demandes

(tableau 1). Elles augmentent de 25 % en 1992, après une hausse de 34 % en 1991. Les autres demandes de licenciement stagnent en 1992, après une hausse de 6 % en 1991.

Les demandes de licenciement concernent surtout les salariés protégés non affiliés à une organisation syndicale

En 1992, 63 % des demandes de licenciement concernent des représen-

tants du personnel non-syndiqués ou d'affiliation inconnue. Ces quatre dernières années, la part de cette catégorie n'a cessé d'augmenter : 51 % en 1989, 56 % en 1990, 60 % en 1991 (tableau 2). Pour l'ensemble des organisations syndicales, les demandes de licenciement augmentent de 8 % par rapport à 1991. Leur rythme de progression est trois fois moindre que celui observé pour les non-syndiqués, deux fois moindre que l'augmentation générale des demandes. Par syndicat, les variations 1991-92 sont très diverses; les demandes concernant les représentants CGT et FO sont quasi-stables, tandis que celles portant sur les syndiqués CFDT et CFTC s'accroissent très sensiblement (respectivement +37 % et +54 %). Par contre, les demandes visant les représentants CGC, et surtout «Autres Syndicats» baissent (respectivement -5 % et -35 %). En structure, la part de la CGT diminue depuis 1989 parmi les représentants du personnel licenciés; 22 % cette année-là, 16 % en 1992. Avec 11 % des licenciés, en 1992, la CFDT retrouve son niveau de 1989.

S'agissant des demandes de licenciement pour motif économique, on retrouve le même type de disparités constatées en fonction de l'organisation syndicale (tableau 2). Les demandes concernant les représentants CGC, CGT, FO augmentent peu, tandis que celles concernant les syndicats CFTC et CFDT s'accroissent notablement. Les demandes concernant la catégorie «Autres Syndicats» diminuent. Par rapport à 1991, la hausse des licenciements de représentants non-syndiqués et affiliations non connues est presque deux fois plus forte que celle touchant l'ensemble des syndiqués (+26 % contre +15 %). En ce qui concerne les licenciements pour autres motifs, la légère diminution de 2 % recouvre, ici aussi, de fortes disparités (tableau 2). A l'exception de la CFTC, les représentants affiliés à une organisation syndicale sont moins touchés par les licenciements, alors que non-syndiqués et affiliations non connues le sont davantage.

Tableau 2
Répartition des demandes de licenciement selon l'appartenance syndicale

	Motifs économiques			Autres motifs			Tous motifs		
	1991	1992	92/91	1991	1992	92/91	1991	1992	92/91
CGT	1 985	2 076	+ 4 %	507	454	- 10 %	2 492	2 530	+ 1 %
CFDT	966	1 473	+ 52 %	277	236	- 15 %	1 243	1 709	+ 37 %
FO	522	562	+ 8 %	190	162	- 15 %	712	724	+ 1 %
CFTC	155	258	+ 66 %	52	62	+ 19 %	207	320	+ 54 %
CGC	410	413	+ 1 %	97	68	- 30 %	507	481	- 5 %
Autres syndicats	308	227	- 26 %	91	32	- 65 %	399	259	- 35 %
Non syndiqués	6 987	7 039	} + 26 %	1 275	1 129	} + 12 %	8 262	8 168	} + 24 %
Affiliations non connues	-	1 754		-	304		-	2 058	
Total	11 333	13 802	+ 22 %	2 489	2 447	- 2 %	13 822	16 249	+ 17 %

(*) - Données non corrigées : voir note 1.

Source : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Les mandats de délégués du personnel et membres de comités d'entreprises sont les plus concernés

En 1992, les demandes de licenciement de représentants du personnel, tous motifs confondus, concernent principalement des délégués du personnel, ainsi que des membres des comités d'entreprises (tableau 3). Viennent ensuite les délégués syndicaux et les représentants syndicaux aux comités d'entreprise. Les autres mandats sont peu concernés, à l'exception des représentants salariés des entreprises en redressement judiciaire. Ces résultats reflètent l'importance respective de chacun de ces mandats parmi l'ensemble des représentants du personnel.

Par rapport à 1991, les hausses les plus fortes concernent les représentants salariés des entreprises en redressement judiciaire (plus un tiers), puis les délégués du personnel. Seules les demandes concernant les représentants syndicaux aux comités d'entreprise sont moins nombreuses qu'en 1991.

85% de licenciement autorisés

En moyenne, la proportion des licenciement autorisés par les inspecteurs du travail est assez stable : elle est de 85 % en 1992, revenant ainsi à son niveau de 1989 (tableau 4); en 1991, le pourcentage d'autorisations

Tableau 3
Répartition des demandes de licenciement selon la nature du mandat
Tous motifs (*)

Type de mandat détenu	1991	1992	92/91
Délégué du personnel	6 104	7 315	+ 20 %
Membre du comité d'entreprise	5 757	6 567	+ 14 %
Représentant syndical au comité d'entreprise	592	516	- 13 %
Délégué syndical	1 486	1 573	+ 6 %
Membre du CHSCT	1 370	1 598	+ 17 %
Représentant salarié au CA secteur public	161	168	+ 4 %
Représentant salarié des entreprises en redressement judiciaire	1 883	2 520	+ 34 %
Conseiller prud'homal	109	123	+ 13 %
Conseiller du salarié	-	47	-

(*) - Données non corrigées: voir note 1.

NOTA : Le total cumulé des mandats peut être supérieur au nombre de représentants du personnel concernés par un licenciement, dans la mesure où le cumul des mandats est possible, dans certaines limites prévues par la réglementation.

Tableau 4
Répartition des autorisations de licenciement selon l'appartenance syndicale
Tous motifs (*)

	1991		1992	
	Nombre d'autorisations	Nombre d'autorisations en % des licenciements demandés	Nombre d'autorisations	Nombre d'autorisations en % des licenciements demandés
CGT	1 897	76	1 833	72
CFDT	1 004	81	1 365	80
FO	574	81	620	86
CFTC	167	81	252	79
CGC	465	92	440	91
Autres syndicats	363	91	236	91
Non syndiqués	7 616	92	7 329	90
Affiliations non connues ..	-	-	1 819	88
Total	12 086	87	13 894	85

(*) - Données non corrigées: voir note 1.

Source : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

par rapport aux demandes était de 87 %. Comme les années précédentes, pour les membres de la plupart des organisations syndicales, les taux d'autorisation de licenciement de salariés protégés baissent. Cette diminution est relativement importante pour la CGT, moindre pour les autres syndicats; elle ne joue pas pour FO. En revanche, après une hausse les trois précédentes années, le taux d'autorisation pour les représentants non-syndiqués baisse en 1992.

En 1992, comme par le passé, les taux d'autorisations des licenciements pour motif économique sont nettement plus élevés (88 %) que ceux des demandes pour autres motifs (73 %). En outre, pour les deux types de licenciement, les taux d'autorisations sont restés quasiment stables d'une année sur l'autre.

Une forte progression des recours hiérarchiques

En 1992, 904 décisions prises par les inspecteurs du travail concernant des salariés protégés ont fait l'objet d'un recours hiérarchique. Sur ce total, 146, soit 16 %, n'ont donné lieu à aucune décision ministérielle, le recours formé s'étant avéré sans objet à la suite d'une irrecevabilité ou d'un désistement. Par ailleurs, 38 décisions portent sur une autorisation ou un refus de transfert. Ce sont donc 720 décisions d'inspecteurs du travail qui ont donné lieu à décision ministérielle sur recours hiérarchique en matière de licenciement.

Alors que ce nombre était resté quasiment stable depuis 1989 (550 décisions en 1989, 576 en 1990, et 561 en 1991), l'année 1992 marque une forte progression par rapport à l'année précédente (+28 %). En outre, dans ces décisions, la part des licenciements pour motif économique augmente de manière sensible : 58 % contre 49 % en 1991 et 54 % en 1990.

L'écart, déjà constaté en 1991, entre le taux de confirmation à la suite

d'un recours hiérarchique des autorisations délivrées par les inspecteurs du travail et le taux de confirmation des refus se creuse encore : le taux de confirmation des autorisations de licenciement est sensiblement plus faible qu'en 1991, tandis qu'à l'inverse, celui des refus s'accroît. Cette ten-

dance est observée quel que soit le motif du licenciement, même si elle est légèrement plus marquée pour le motif économique.

Olivier SINGER (DARES),
Marie-Christine BAUDURET
(DRT).

Le cadre juridique

Les représentants du personnel bénéficient de dispositions légales protectrices. Parmi elles, figure l'obligation, pour tout employeur souhaitant licencier un représentant du personnel, d'en demander l'autorisation préalable à l'inspecteur du travail. Saisi d'une demande de licenciement de salarié protégé, l'inspecteur du travail peut l'autoriser ou la refuser. Le cas échéant, l'une ou l'autre partie (employeur ou représentant du personnel en cause) peut contester la décision de l'inspecteur du travail en formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail.

Sont englobées ici sous le terme «représentants du personnel», les diverses catégories de salariés protégées par la loi : délégués du personnel, membres des comités d'entreprise, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, délégués syndicaux, représentants syndicaux auprès des comités d'entreprise, représentants des salariés aux conseils d'administration ou de surveillance des entreprises soumises à la loi de démocratisation du secteur public. D'autres catégories de salariés, disposant de mandats électifs ou non, bénéficient également d'un statut protecteur : les représentants des salariés des entreprises en redressement judiciaire, les conseillers prud'homaux, et, depuis 1991, les conseillers du salarié.

Le nombre de représentants du personnel (délégués du personnel, membres des comités d'entreprise, délégués syndicaux, représentants des salariés aux conseils d'administration des entreprises soumises à la loi de démocratisation du secteur public) peut être évalué à 450.000 environ. Mais ce chiffre ne correspond pas au nombre exact de représentants du personnel dans la mesure où de nombreux élus cumulent plusieurs mandats. D'après les données du Ministère du Travail, 24 953 comités d'entreprise ont été mis en place ou renouvelés en 1991 et 1992 (les élections ayant lieu tous les deux ans, il convient de cumuler les résultats des deux années consécutives). Le nombre d'élus aux comités d'entreprises (suppléants non compris) s'élève à 108.158 à l'issue de ces élections. Près de 41 500 délégués syndicaux ont été dénombrés en 1989, environ 710 représentants du personnel ont été élus au 1er semestre 1989, au titre de la loi portant démocratisation du secteur public. Une enquête faite auprès des employeurs concernant les délégués du personnel a fait apparaître un nombre de 285 000, titulaires et suppléants confondus, au 31 décembre 1988 (1). Par ailleurs, 7 400 conseillers prud'homaux du collège «salariés» (2) ont été élus en décembre 1987, et environ 2 500 conseillers des salariés sont actuellement en activité.

(1) - Voir « Les délégués du personnel au 31 décembre 1988 », Premières Informations, n° 156, SES, Ministère du Travail, février 1990.

(2) - A titre indicatif, ce chiffre, à l'issue du renouvellement des conseils de prud'hommes de décembre 1992, est maintenant de 7317.

Tableau 5
Décisions prises par les inspecteurs du travail (année 1992) *

	Motifs économiques			Autres motifs			Tous motifs		
	L.D. (1)	L.A. (2)	LA/LD	L.D. (1)	L.A. (2)	LA/LD	L.D. (1)	L.A. (2)	LA/LD
Ile de France	3573	3234	90 %	647	461	71 %	4220	3695	87 %
Champagne-Ardenne	444	382	86 %	79	51	64 %	523	433	83 %
Picardie	347	282	81 %	71	51	72 %	418	333	80 %
Haute-Normandie	282	249	88 %	54	44	81 %	336	293	87 %
Centre	471	410	87 %	107	81	76 %	578	491	85 %
Basse-Normandie	243	198	81 %	30	22	73 %	273	220	80 %
Bourgogne	514	455	88 %	65	42	65 %	579	497	86 %
Nord-Pas de Calais	1186	1055	89 %	180	130	72 %	1366	1185	87 %
Lorraine	511	461	90 %	97	62	64 %	608	523	86 %
Alsace	333	298	89 %	63	51	81 %	396	349	88 %
Franche-Comté	228	182	80 %	37	21	57 %	265	203	77 %
Pays de Loire	668	607	91 %	91	77	85 %	759	684	90 %
Bretagne	392	360	92 %	71	56	79 %	463	416	90 %
Poitou-Charentes	435	388	89 %	75	54	72 %	510	442	87 %
Aquitaine	672	587	87 %	113	83	73 %	785	670	85 %
Midi-Pyrénées	412	359	87 %	84	59	70 %	496	418	84 %
Limousin	120	99	82 %	20	12	60 %	140	111	79 %
Rhone-Alpes	1814	1542	85 %	257	199	77 %	2071	1741	84 %
Auvergne	224	187	83 %	30	22	73 %	254	209	82 %
Languedoc-Roussillon	502	452	90 %	70	52	74 %	572	504	88 %
Provence Alpes-Cote d'Azur	853	705	83 %	278	217	78 %	1131	922	81 %
Corse	5	5	100 %	3	1	35 %	8	6	75 %
France entière	14229	12497	88 %	2522	1848	73 %	16751	14345	85 %

(1) - L.D. : Licenciements demandés.

(2) - L.A. : Licenciements autorisés.

* Données corrigées : voir note 1.

Source : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Tableau 6
Décisions prises sur recours hiérarchique en matière de représentants du personnel

	Motifs économiques		Autres motifs		Tous motifs	
	1991	1992	1991	1992	1991	1992
Nombre de représentants du personnel concernés	278	417	283	303	561	720
<i>Pourcentage de variation par rapport à l'année précédente</i>	- 10%	+ 33%	+ 6%	+ 7%	- 3%	+ 22%

Tableau 7
Taux de confirmation des décisions prises par les inspecteurs du travail

	1991	1992
Nombre de décisions contestées prises par les inspecteurs du travail suivies d'une décision ministérielle	561	720
Nombre de décisions confirmatives prises par le ministre sur recours hiérarchique	452	605
Taux de confirmation sur recours hiérarchique	81 %	84 %

Tableau 8
**Taux de confirmation des décisions prises par les inspecteurs du travail
 (autorisation ou refus) selon le motif de la demande en matière de licenciement des représentants du personnel**

	Nombre d'autorisations délivrées par l'I.T.		Nombre de décisions confirmées		Taux de confirmation des autorisations		Nombre de refus prononcés par l'I.T.		Nombre de décisions de refus confirmés		Taux de confirmation des refus	
	1991	1992	1991	1992	1991	1992	1991	1992	1991	1992	1991	1992
	Motif économique	101	131	77	91	76%	69%	177	286	143	265	81%
Autres motifs	80	93	60	61	75%	66%	203	210	172	188	85%	89%
Tous motifs	181	224	137	152	76%	68%	380	496	315	453	83%	91%